

Règlement ministériel du 28 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Bous à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Bous;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t à l'exception des riverains et des fournisseurs dans les deux sens :

- sur la N2 (PK 8.800 – 18.690) entre Sandweiler et Bous.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule le chiffre 3,5t, complété par le panneau additionnel avec l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 02 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch